



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-11-DRCL-0432

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse, à la Société Pierre Fabre dermo-cosmétique à AVENE

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en oeuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-I-1108 du 15 mai 2012 autorisant la société Pierre Fabre dermo-cosmétique à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits dermo-cosmétiques sur la commune d'Avène ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 5 octobre 2022 pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel en date du 9 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent à un secteur hydrographique identifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-06-09577 du 18 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu'en cas de sécheresse des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

La société Pierre Fabre dermo-cosmétique ci-après désignée l'exploitant, sise chemin départemental 8 Avène (34260), est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Hérault, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse. Ce plan prévoit :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) :
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ;
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four).
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux, etc.) ;
 - recyclage des eaux traitées ;
 - prélèvement dans une ressource moins sensible ;
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ;
 - report des opérations de lavage estivales ;
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie ;
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser ;
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage, etc.).
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées.
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tient compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Publicité – informations des tiers

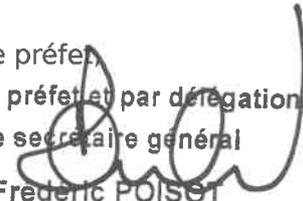
En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avène et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avène pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le maire d'Avène, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Avène, ainsi qu'à la société Pierre Fabre dermo-cosmétique.

Le préfet
Pour le préfet et par dérogation,
Le secrétaire général
Frederic POISOT



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Prélèvements.

Tableau à compléter

Ressources utilisées (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance = limitations volontaires	Alerte = réduction visée de 30 %	Alerte renforcée = réduction visée de 50 %	Crise = arrêt sauf prioritaire
				m ³ /s m ³ /j	m ³ /s m ³ /j	m ³ /s m ³ /j	m ³ /s m ³ /j	m ³ /s m ³ /j

Annexe 2 : Plan d'actions / mesures d'économie

Tableau à compléter

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner / préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process, etc.)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<p align="center"><u>Alerte</u></p> <p>objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<p><u>Alerte renforcée</u></p> <p>objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<p align="center"><u>Crise</u></p> <p>arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner